

ARRETE n° 1483 CM du 24 septembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre Ier du livre II de la partie V du code du travail.

NOR : EMP2000609AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles et notamment les articles LP. 5212-1, LP. 5212-10, LP. 5212-18 et LP. 5212-19 ;

Vu la loi de pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre Ier du livre II de la partie V du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée à la covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2866 CAB du 13 août 2020 abrogeant l'arrêté n° HC 2649 CAB du 15 juillet 2020 modifié et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1471 CM du 23 septembre 2020 relatif à l'attestation délivrée aux personnes sujet contact covid-19 à risque élevé ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de la covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 2020,

Arrête :

Article 1er. — Après l'article 2 de l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 susvisé, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

“Art. 2-1. — Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, l'ensemble des secteurs peut bénéficier du DESETI, dès lors que le travailleur indépendant est identifié sujet contact à risque élevé et pour lequel une quarantaine est recommandée par l'autorité sanitaire.”.

Art. 2. — Le ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du tourisme, du travail,

Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 1484 CM du 24 septembre 2020 relatif aux conditions et aux modalités de mise en œuvre du revenu exceptionnel de solidarité (RES) versé aux salariés faisant l'objet d'une mesure de quarantaine.

NOR : EMP2000610AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article LP. 6 de la loi de pays n° 2020-9 en date du 27 mars 2020 portant modification du CSE et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles relatif au revenu exceptionnel de solidarité ;

Vu la loi de pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 357 CM du 31 mars 2020 portant application de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 et relatif au revenu exceptionnel de solidarité (RES) au bénéfice des salariés ;

Vu l'arrêté n° 1471 CM du 23 septembre 2020 relatif à l'attestation délivrée aux personnes sujet contact covid-19 à risque élevé ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de la propagation du virus covid-19 sur le territoire polynésien ;

Considérant la nécessité de rendre éligibles au dispositif RES les salariés identifiés sujets contact à risque élevé et pour lesquels une quarantaine est recommandée dans les conditions prévues par l'autorité sanitaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Le salarié identifié sujet contact à risque élevé, pour lequel une quarantaine est recommandée par l'autorité sanitaire, peut bénéficier du revenu exceptionnel de solidarité (RES), s'il n'est pas en capacité de poursuivre l'exécution de son contrat de travail, soit dans les locaux de l'entreprise, soit dans son lieu habituel de travail, soit depuis son domicile.

Art. 2.— Sont éligibles au RES tous les salariés remplissant les conditions énoncées à l'article 1er susvisé, y compris les apprentis.

Art. 3.— Le salarié éligible au RES dans le cadre du présent arrêté doit être en mesure de présenter à son employeur une attestation délivrée par l'autorité sanitaire qui l'identifie sujet contact à risque élevé et qui recommande une quarantaine.

Art. 4.— Le montant du revenu exceptionnel de solidarité (RES) versé au salarié en quarantaine est calculé sur la base du montant du SMIG en vigueur pour un temps plein, au prorata du nombre de jours de quarantaine préconisé par l'autorité sanitaire et au prorata de la durée du temps de travail du salarié.

Art. 5.— Le RES est versé en une fois à terme échu.

Art. 6.— Le RES octroyé dans ce cadre ne peut se cumuler, sur la période aidée, avec une aide versée dans le cadre du DiESE prévue aux articles LP. 5212-1 et suivants du code du travail ou avec une aide versée dans le cadre du DESETI prévue aux articles LP. 5212-18 et suivants.

Art. 7.— Au terme de chaque mois, l'employeur transmet au service en charge de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles une demande d'indemnisation, par voie dématérialisée sur "net.pf", pour l'ensemble de ses salariés empêchés de poursuivre l'exécution de leur contrat de travail du fait d'une quarantaine préconisée par l'autorité sanitaire.

Il atteste sur l'honneur que les salariés concernés lui ont présenté une attestation de l'autorité sanitaire les identifiant sujet "contact" à risque élevé et préconisant une période de quarantaine.

Il fournit également la déclaration de main-d'œuvre transmise à la CPS au titre du mois précédant le dépôt de la déclaration.

L'employeur atteste sur l'honneur, lorsqu'il remplit le formulaire de demande sur "net.pf", de la sincérité des informations transmises.

Art. 8.— Un contrôle peut être diligenté par le SEFI pour vérifier la sincérité des informations transmises par l'employeur.

Il tient à disposition du SEFI les documents permettant de justifier les informations transmises.

Art. 9.— Le ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du tourisme, du travail,

Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 1485 CM du 24 septembre 2020 portant ouverture de la pêche aux holothuries sur l'île de Kaukura, commune de Arutua.

NOR : DRM2021268AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;